

## **VD\_FINDINFO HC / 2017 / 392 vom 31. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_392](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___392)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 392 du 31 mai 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 392 del 31 maggio 2017

### **Regeste**

DROIT DE GARDE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN,  
PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 176 al. 1 CC, 176 al. 3 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 125 CPC). En l'occurrence, par décision du 12 avril 2017, le juge de céans a, sur requête de l'appelante, ordonné la jonction de l'appel déposé par A.C. \_\_\_\_\_ et des deux appels déposés par B.C. \_\_\_\_\_, l'appelant ne s'y étant pas opposé. Il se justifie donc de traiter les appels dans le présent arrêt.

#### **E. 1.2**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

#### **E. 2**

e phrase, CPC ; cf. TF 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3.2 ; TF 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 2.2). S'agissant des questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, qui sont soumises à la maxime inquisitoire pure en vertu de

l'art. 296 CPC, le Tribunal fédéral a constaté que cette disposition n'indique pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'était pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A\_117/2016 du 9 juin 2016 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, publié in SJ 2015 I 17, et les références citées).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid.

#### **E. 2.2.2**

En l'espèce, il convient d'examiner la recevabilité des pièces nouvelles produites par les parties durant la procédure d'appel au regard de l'art. 317 al. 1 CPC. A.C.\_\_\_\_\_ a produit, à l'appui de son mémoire d'appel du 3 avril 2017, cinq pièces sous bordereau (n os 1 à 5). Ces pièces figurent déjà au dossier de première instance, de sorte que la question de leur recevabilité est sans objet. A l'appui de sa réponse sur appel, le prénommé a produit, outre la copie du mémoire d'appel déposé par B.C.\_\_\_\_\_ le 6 avril 2017 et la copie du courrier de la [...] du même jour, recevables car postérieures à l'audience du 7 décembre 2016, un extrait du Registre du commerce du canton de Vaud concernant la société [...]. Cette pièce a trait à un fait notoire dont le juge de céans peut tenir compte d'office, de sorte qu'elle est recevable. Il en va de même de la pièce nouvelle produite par B.C.\_\_\_\_\_ à l'appui de sa réponse sur appel du 28 avril 2017, soit la copie du rapport d'évaluation de l'UEMS du 5 avril 2017, dans la mesure où elle est postérieure à l'audience du 7 décembre 2016.

### **E. 2.3**

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). En l'occurrence, l'a réquisition de pièce 51 aurait pu être présentée en

première instance. En tant qu'elle vise à établir que B.C. \_\_\_\_\_ aurait pris un emploi en cours de procédure d'appel, elle devra être invoquée à l'appui d'une éventuelle requête en modification, afin que le bénéfice de la double instance soit garanti pour la fixation des contributions d'entretien.

### **E. 3.1**

L'appelant A.C. \_\_\_\_\_ conclut à ce que la garde sur T. \_\_\_\_\_ lui soit attribuée. Il soutient qu'aucune des parties ne pouvait s'attendre à ce qu'un prononcé soit rendu en l'absence de tout rapport de l'UEMS devant permettre au magistrat de statuer sur la garde et relève que, selon le rapport d'évaluation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de l'Office de protection de l'enfant de Monthey, il n'existait aucune mise en danger de l'enfant auprès de son père, ce rapport précisant qu'il appartenait à l'UEMS du canton de Vaud de se prononcer sur la qualité d'encadrement de l'enfant auprès de sa mère. L'appelant soutient que les parties pouvaient d'autant moins s'attendre à un tel prononcé qu'une audience avait été appointée au 29 mars 2017, ce qui laissait supposer que l'affaire n'était pas en état d'être jugée. Il met en évidence que l'enfant T. \_\_\_\_\_ présente d'importantes carences en expression française, sa mère persistant à ne pas lui parler français, alors qu'il est parfaitement francophone.

### **E. 3.2**

Les mesures provisionnelles, comme les mesures protectrices de l'union conjugale dont les dispositions s'appliquent par analogie (art. 276 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. CPC), sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées (TF 5A\_1025/2015 du 4 avril 2016 consid. 4.2; TF 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Dans cette procédure, il s'agit d'aménager le plus rapidement possible une situation optimale pour les enfants (TF 5A\_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 et les références ; TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.1.2.2). Le juge doit en effet statuer en mesures protectrices sur la base des preuves immédiatement disponibles ( TF 5A 360/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 et les références aux arrêts cités ).

### **E. 3.3**

En l'espèce, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir statué en l'état du dossier, sans attendre le dépôt du rapport de l'UEMS, d'autant qu'il a précisé que cette question n'était tranchée que provisoirement jusqu'au dépôt du rapport en question (prononcé attaqué, pp. 16 et 17). Par ailleurs, le premier juge n'a nullement laissé entendre que la cause n'était pas en état d'être jugée. A l'issue de l'audience du 7 décembre 2016, il a au contraire informé les parties que la décision leur serait communiquée après production des pièces requises, pièces produites par les parties respectivement le 20 décembre 2016 et le 27 février 2017. Au surplus, l'audience appointée le 29 mars 2016 concernait la requête d'avis aux débiteurs, comme cela avait été indiqué à l'appelant, ainsi qu'il l'admet lui-même. Au demeurant, dans son rapport du 5 avril 2017, l'UEMS a relevé que T. \_\_\_\_\_ présentait un développement harmonieux et dans la norme, que son intégration au jardin d'enfants s'y déroulait bien et que la mère avait une bonne connaissance des besoins de sa fille et s'y montrait attentive. En conclusion, l'UEMS proposait l'attribution de la garde à la mère. Ainsi, dès lors que la mère a pris soin de l'enfant de manière prépondérante jusqu'à la séparation du couple, que le rapport valaisan – selon lequel l'organisation des relations personnelles selon la décision du

9 septembre 2016 semble convenir à l'enfant – ne va pas dans le sens d'un changement du lieu de vie de l'enfant et qu'au contraire le rapport de l'UEMS propose l'attribution de la garde à la mère, l'appel doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

L'appelant conclut à l'attribution du domicile conjugal à Montreux. Cette conclusion est motivée par le fait que la garde sur l'enfant devrait lui être confiée. Dès lors que tel n'est pas le cas, rien ne justifie de modifier l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, de sorte que cette conclusion doit être rejetée.

#### **E. 5.1**

L'appelant conclut à ce que le montant assurant l'entretien convenable de l'enfant T. \_\_\_\_\_ soit arrêté à un chiffre qui sera établi ensuite d'une instruction complémentaire portant notamment sur les frais de prise en charge de l'enfant, le dossier étant renvoyé au juge de première instance pour complément d'information sur ce point.

#### **E. 5.2**

Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187; TF 4D\_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2; TF 4A 383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). L'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 p. 383 et l'arrêt cité; JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur le recours, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A\_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3).

#### **E. 5.3**

L'appelant se limite à contester qu'un revenu hypothétique puisse être mis à sa charge, exposant qu'il s'est tout récemment mis à son compte à 50%. Il soutient qu'en fixant la contribution d'entretien à 2'382 fr. par mois, son minimum vital serait entamé, dès lors qu'il ne bénéficie pour l'instant que d'indemnités réduites de la [...], de l'ordre de 2'583 fr. 95 par mois. Ces moyens sont des moyens de réforme, de sorte qu'il aurait appartenu à l'appelant de prendre des conclusions (subsidiaires) en réforme quant à la contribution d'entretien, dans l'hypothèse où la garde ne lui était pas attribuée, ce qu'il a omis de faire. Par ailleurs, l'appelant ne motive nullement sur quel point l'ordonnance serait lacunaire sur les frais de prise en charge de l'enfant, lacune qui n'aurait pu être guérie en appel. Il s'ensuit que l'appel est irrecevable sur ce point. Quoi qu'il en soit, en retenant que l'appelant, qui a une formation de peintre en bâtiment, métier qu'il a exercé depuis plusieurs années et qui lui a permis de réaliser un salaire net de l'ordre de 5'100 fr., soit équivalent aux prestations versées par la [...], pourrait retrouver un emploi à 50% pour un salaire de 2'550 fr. par mois, le premier juge n'a pas méconnu les principes jurisprudentiels applicables, un tel revenu pouvant être réalisé que ce soit dans une activité indépendante ou dans une activité

dépendante dans le même domaine. En effet, lorsque le débirentier diminue son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; TF 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; TF 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1., in FamPra.ch 2012 p. 789 ; TF 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (TF 5A\_100/2012 du 30 août 2012 consid. 4.1.1; TF 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; TF 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1; TF 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2 ; TF 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). Dans cette hypothèse, le fait que le débiteur ne peut pas revenir en arrière et modifier son revenu réalisé dans le passé n'empêche pas la prise en compte rétroactive d'un revenu hypothétique (TF 5A\_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.4). En l'occurrence, à supposer donc que la nouvelle activité indépendante envisagée ne procure pas à l'appelant un revenu équivalent à celui précédemment réalisé dans une activité dépendante – ce qui n'est pas établi par les seules allégations de l'appelant, qui admet avoir déjà trois mandats à titre indépendant –, l'appelant ne pourrait rien en tirer en sa faveur. Il convient donc de s'en tenir, en l'état, au revenu de 5'100 fr. retenu par le premier juge.

## **E. 6**

Pour sa part, l'appelante soutient que seul un montant de 265 fr. 75 devrait être retenu dans les charges de logement de l'intimé en lieu et place de l'000 fr., l'amortissement ne devant pas être pris en compte. Elle fait par ailleurs valoir qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'intimé aurait hébergé un tiers à titre non gratuit pendant neuf mois, de sorte qu'il faudrait ajouter dans ses revenus un montant de l'200 fr. pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016. Le premier juge a relevé que l'intimé payait trimestriellement environ l'063 fr. à titre d'intérêts, ce qui représentait 354 fr. par mois, ainsi que 650 fr. à titre d'amortissement et que l'intimé avait allégué que l'ensemble des charges de l'appartement représentait une somme de l'100 fr. par mois, montant qui n'avait pas été contesté. Il en résulte que le premier juge a séparé ce qui relevait des intérêts hypothécaires et de l'amortissement et que l'intimé a admis en première instance que l'ensemble des charges, y compris de PPE, des charges d'électricité et d'assurances notamment, s'élevait à l'100 fr. par mois, aveu que l'appelante ne remet pas en cause en appel. On doit donc s'en tenir à ce montant, dont il n'est pas rendu vraisemblable qu'il comprendrait une part d'amortissement. Les autres postes du minimum vital de l'intimé retenus par le premier juge ne sont pas contestés, c'est à juste titre que celui-ci a arrêté les charges à 2'717 fr. 40. Quant à l'hébergement d'un tiers, le premier juge a retenu que ce tiers avait accordé à l'intimé un prêt de 10'800 fr. et qu'en contrepartie, celui-ci ne lui demandait aucun loyer. On ignore cependant si et dans quelle mesure le prêt a été compensé par la mise à disposition de l'hébergement. Aucun élément ne permet de retenir, comme le soutient l'appelante, que ce prêt aurait été soldé par la mise à disposition pendant neuf mois d'une pièce de l'appartement, ce qui aurait représenté un loyer de l'200 fr. par mois, difficilement imaginable en Valais. Quoiqu'il en soit, le remboursement d'un prêt ne saurait être assimilé à un revenu locatif. C'est donc à juste titre que le premier juge a arrêté le solde disponible à 2'382 fr. 60 (5'100 fr. – 2'717 fr. 40) et qu'il a fixé la contribution d'entretien due par

l'intimé en faveur de l'enfant au montant de son disponible – arrondi à 2382 fr. –, le minimum vital de l'intimé devant être préservé, de sorte qu' il ne peut être exigé de celui-ci qu'il contribue à l'entretien de son épouse .

#### **E. 7**

L'appelante soutient encore qu'en révoquant l'ensemble des mesures préprovisionnelles, le premier juge n'a pas eu l'intention de révoquer l'avis aux débiteurs prononcé par voie de mesures préprovisionnelles le 27 janvier 2017 et que, si tel avait été le cas, il y aurait un grave défaut de motivation, dès lors que la question de l'avis aux débiteurs n'est nullement abordée dans cette ordonnance. Force est de constater que l'ordonnance du 22 mars 2017 ne fait aucune mention de l'avis aux débiteurs, ce qui n'est pas surprenant, puisqu'elle fait suite à une audience du 7 décembre 2016, alors que les mesures préprovisionnelles relatives à l'avis aux débiteurs ont été requises et obtenues après cette audience. Il est manifeste que le premier juge, en révoquant l'ensemble des mesures préprovisionnelles, n'avait en vue que celles mentionnées dans son ordonnance, d'autant qu'au moment où les considérants écrits de cette ordonnance ont été notifiés le 22 mars 2017, une audience avait été appointée le 29 mars 2017, ayant pour objet la validation, en mesures provisionnelles, des mesures préprovisionnelles rendues le 27 janvier 2017. C'est dès lors à tort que le premier juge a, dans son ordonnance du 4 avril 2017, considéré que la procédure relative à l'avis aux débiteurs était sans objet au vu du ch. IX de l'ordonnance du 22 mars 2017. L'appel contre cette ordonnance apparaît donc bien fondé, dès lors que cette dernière consacre un déni de justice. Cependant, l'intimé fait valoir à juste titre que cette procédure serait désormais sans objet au motif que la [...] a mis un terme à l'octroi de l'indemnité journalière le 1<sup>er</sup> avril 2017 et a par ailleurs versé à deux reprises (en février et mars 2017) la somme de 1'350 fr. faisant l'objet des mesures préprovisionnelles, ce qu'admet l'appelante. Un recours peut en effet devenir sans objet si l'intérêt fait défaut à la date de son dépôt ou en raison d'un fait postérieur à celui-ci (CREC 6 novembre 2014/394).

#### **E. 8.1**

En définitive, l'appel d'A.C.\_\_\_\_\_ contre le prononcé du 22 mars 2017 doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité ; l'appel de B.C.\_\_\_\_\_ contre ce même prononcé doit être rejeté et ce dernier confirmé. Vu l'issue des appels, les frais judiciaires de deuxième instance seront fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour chaque partie et laissés provisoirement à la charge de l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les dépens seront compensés.

#### **E. 8.2**

Quant à l'appel de B.C.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 4 avril 2017, il est sans objet. Lorsque la procédure est devenue sans objet, il est admissible, pour répartir les frais, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet (TF 4A\_284/2014 du 4 août 2014 consid. 2.6 ; TF 4A 272/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.1 ; TF 4A 667/2015 du 22 janvier 2016 consid. 2.2). En l'espèce, l'appel aurait dû être admis sur ce point s'il n'était pas devenu sans objet pour un motif que l'appelante ignorait et ne pouvait connaître au moment du dépôt de l'appel, de sorte que les frais d'appel, réduits en équité à 300 fr. (art. 6 al. 3 et 65 al. 2 TFJC) , seront mis à la charge de l'intimé (art. 107 al. 1 let. e CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Des dépens de deuxième instance,

arrêtés à 800 fr. (art. 2, 3 et 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), seront mis à la charge de l'intimé (art. 122 al. 1 let. d CPC), l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

### **E. 8.3**

En leur qualité de conseils d'office, Me Astyanax Peca, conseil d'office de B.C. \_\_\_\_\_, et Me Inès Feldmann, conseil d'office d'A.C. \_\_\_\_\_, ont droit à une rémunération équitable pour leurs opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Me Astyanax Peca a produit le 3 mai 2017 deux listes d'opérations, l'une mentionnant 4.85 heures de travail consacrées à la procédure d'appel contre le prononcé du 22 mars 2017 et des débours par 49 fr. 10, l'autre faisant état de 2.92 heures consacrées à la procédure d'appel contre l'ordonnance du 4 avril 2017 et 24 fr. 20 de débours. Compte tenu de la nature et de la complexité relative du litige, le temps indiqué, d'un total de 7.77 heures, est admissible et peut être retenu. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Astyanax Peca s'élève à 1'398 fr. 60, montant auquel s'ajoutent les débours par 73 fr. 30 (49 fr. 10 + 24 fr. 20) et la TVA de 8 % non pas sur le tout mais sur 1'438 fr. 60 (comme allégué) par 115 fr., soit 1'586 fr. 90, arrondis à 1'587 fr. au total. Me Inès Feldmann a indiqué dans son relevé d'opérations du 3 mai 2017 avoir consacré 13.5 heures aux deux procédures d'appel. Cette durée est trop élevée. D'une part, le temps allégué pour l'examen des courriers et des décisions (sur l'assistance judiciaire et l'effet suspensif), d'un total de 1.5 heures, est un peu excessif et sera réduit à 1 heure, s'agissant d'opérations qui ne nécessitent qu'une brève lecture. D'autre part, le temps consacré à l'étude du dossier et à la rédaction de l'appel et de la réponse sur appel, soit 12 heures, apparaît également trop élevé et doit être réduit à 9 heures, dès lors que le mandataire avait déjà pris connaissance du dossier en première instance. Partant, la liste des opérations produite par Me Inès Feldmann sera admise à concurrence de 10 heures de travail, de sorte que son indemnité d'office sera fixée à 1'800 fr. pour ses honoraires. S'agissant des débours, l'avocate a indiqué un montant de 99 fr. 60. A défaut toutefois de justificatifs, il y a lieu de s'en tenir à un forfait de 50 fr. pour les débours (art. 3 al. 3 RAJ). Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me Inès Feldmann doit être arrêtée à 1'850 fr. (1'800 fr. + 50 fr.), TVA par 8% en sus (148 fr.), soit un total de 1'998 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de B.C. \_\_\_\_\_ contre le prononcé du 22 mars 2017 est rejeté. II. L'appel d'A.C. \_\_\_\_\_ contre le prononcé du 22 mars 2017 est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. III. L'appel de B.C. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 4 avril 2017 est sans objet. IV. Les frais judiciaires des appels contre le prononcé du 22 mars 2017, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante B.C. \_\_\_\_\_ et à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.C. \_\_\_\_\_ sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. Les dépens de deuxième instance relatifs aux appels contre le prononcé du 22 mars 2017 sont compensés VI. Les frais judiciaires de l'appel contre l'ordonnance du 4 avril 2017, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimé A.C. \_\_\_\_\_, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'intimé

A.C.\_\_\_\_\_ versera à l'appelante B.C.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance concernant l'appel contre l'ordonnance du 4 avril 2017. VIII. L'indemnité d'office de Me Peca, conseil de l'appelante B.C.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'587 fr. (mille cinq cent huitante-sept francs), TVA et débours compris, pour les procédures d'appel contre le prononcé du 22 mars 2017 et contre l'ordonnance du 4 avril 2017 IX. L'indemnité d'office de Me Feldmann, conseil d'office de l'appelant A.C.\_\_\_\_\_ est arrêtée à 1'998 fr. (mille neuf cent nonante-huit francs), TVA et débours compris, pour les procédures d'appel contre le prononcé du 22 mars 2017 et contre l'ordonnance du 4 avril 2017. X. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. XI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Astyanax Peca (pour B.C.\_\_\_\_\_), ■ Me Inès Feldmann (pour A.C.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.